

DECISION DU MAIRE N° 2025-47

**POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/CGDS**

OBJET

Avenant n°1 à la convention d'utilisation d'un équipement sportif dans le cadre de tests de natation anti paniques pour l'école municipale de Voile, les Accueils Collectifs de Mineurs et la mise à disposition de créneaux aux écoles et au club de natation "Fos Natation" à conclure avec la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code du sport,

Vu la circulaire des Activités Physiques et Sportives (APS) du 19 juillet 2017,

Vu la délibération n°2022-77 du conseil municipal du 26 septembre 2022 relative aux délégations du conseil municipal au Maire,

Vu la convention d'utilisation d'un équipement sportif dans le cadre de tests de natation anti paniques pour l'école municipale de Voile, les Accueils Collectifs de Mineurs et la mise à disposition de créneaux aux écoles et au club de natation "Fos Natation" à conclure avec la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Vu la Décision du Maire n°2025-06 du 13 janvier 2025 approuvant la convention d'utilisation d'un équipement sportif dans le cadre de tests de natation anti paniques pour l'école municipale de Voile, les Accueils Collectifs de Mineurs et la mise à disposition de créneaux aux écoles et au club de natation "Fos Natation" à conclure avec la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Considérant que dans le cadre des entraînements du jeune sportif de haut niveau Nacim BENARBIA, des créneaux supplémentaires ont été sollicités par l'association Fos Natation,

Considérant ainsi qu'il est proposé de modifier l'article 2 de la convention relatif à la mise à disposition des locaux,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'équipements sportifs ci-après annexée,

DECIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 à la convention d'utilisation de la piscine municipale située avenue Pierre Gabrielli à Port-Saint-Louis-du-Rhône, à conclure entre la commune de Fos-sur-Mer et la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ci-après annexé, est approuvé.

DÉCISION N°2025-47 (SUITE)

Article 2

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur Générale des Services de la Commune et le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fos-sur-Mer, le 05 mars 2025

**Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire**


Pour le Maire
Par Délégation
Philippe Pomar